



RÉSOLUTION

Objet : Protocole d'accord entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et la Vice-présidence de l'intégrité du Groupe de la Banque mondiale

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 79^{ème} session à Doha (Qatar) du 8 au 11 novembre 2010,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

CONSIDÉRANT que la corruption est l'un des six domaines de criminalité prioritaires d'INTERPOL,

CONSIDÉRANT que la Vice-présidence de l'intégrité du Groupe de la Banque mondiale a pour rôle d'aider à détecter et à prévenir la fraude et la corruption liées à l'utilisation des ressources financières de la Banque mondiale,

CONSIDÉRANT que la Vice-présidence de l'intégrité a émis le souhait de coordonner son action avec celle d'INTERPOL en matière de lutte contre la corruption par la conclusion d'un Protocole d'accord,

CONSIDÉRANT que le but poursuivi par INTERPOL est de développer et d'améliorer la coopération avec les autres organisations internationales,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable qu'INTERPOL et la Vice-présidence de l'intégrité coopèrent en matière de lutte contre la corruption,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2010-RAP-17, qui présente le Protocole d'accord entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et la Vice-présidence de l'intégrité du Groupe de la Banque mondiale,

ESTIMANT que le Protocole d'accord faisant l'objet de l'annexe 1 du rapport AG-2010-RAP-17 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 41 du Statut, l'Accord ne sera valide qu'après approbation par l'Assemblée générale,

APPROUVE le Protocole d'accord figurant en annexe 1 du rapport AG-2010-RAP-17.

Adoptée